RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00024
Numéro SIREN : 321 175 747
Nom ou dénomination : FOGEX

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001634

FOGEX
SAS au capital de 283.800 €
644 Rue des Grandes Teppes
Espace d'Activités de Sennecé
71000 SENNECE LES MACON

R.C.S MACON 321 175 747
Siret : 321 175 747 00070
Code NAF : 69.20Z

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Fusion par absorption de la société FX HOLDING par la société FOGEX

TERRANA
Commissaire aux comptes
2bis avenue de la libération
69330 MEYZIEU

TERRANA

Marc Cimino
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

SAS FOGEX

644 Rue des Grandes Teppes

71000 SENNECE LES MACONS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Fusion par absorption de la société FX HOLDING par la société FOGEX

A l'associé unique de la société par actions simplifiée **FOGEX**,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la **SAS FOGEX** en date du **7 mars 2024**, concernant la fusion par voie d'absorption de la société **FX HOLDING** par la société **FOGEX**, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du **15 mars 2024**. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature. Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusion présentées comme suit :

1. **Présentation de l'opération et description des apports**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
3. **Conclusion**

Société d'expertise-comptable et de Commissariat aux Comptes
Inscrite au Tableau
de l'Ordre des experts-comptables
d'Auvergne Rhône-Alpes et à la Compagnie
Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon

Tél : 07 66 78 57 16
E-mail : marc.cimino@terrana-expert.fr

2 bis Avenue de la Libération 69330 MEYZIEU

TERRANA - SELARL au capital de 4.000 euros / RCS Lyon 901 785 311 – NAF 6920 Z

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

La fusion par absorption de la société **FX HOLDING** par la société **FOGEX** s'inscrit dans le cadre d'une simplification de l'organisation et la gestion du Groupe FX en supprimant une structure, et constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification de l'organisation des entités actuelles devant se traduire également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative et assurant une meilleure lisibilité du Groupe FX en particulier et du Groupe ALG en général.

Synthétiquement, la fusion projetée a pour finalités une simplification des structures et de l'organigramme et une optimisation des coûts de fonctionnement.

1.2 Présentation de la société et des parties en présence

1.2.1 Société absorbante : FOGEX

La société **FOGEX** est une société par actions simplifiée au capital de **283.800 euros** divisé en **2.838 actions** de **100 euros** de nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Le capital est détenu à **100 %** par la société absorbée, la **SAS FX HOLDING**.

Son siège social est situé 644 Rue des Grandes Teppes 71000 SENNECE LES MACONS. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 321 175 747.

Elle a pour objet :

- La société a pour objet, en France et à l'étranger l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

1.2.2 Société absorbée : FX HOLDING

La société **FX HOLDING** est une société par actions simplifiée au capital de **1.602.000 euros**, ayant son siège social 644 Rue des Grandes Teppes 71000 SENNECE LES MACON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Macon sous le numéro 515 134 583.

Le capital social de la société **FX HOLDING** divisé en **320.400 actions** de **5 euros** de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties. Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Le capital est détenu par :

FX HOLDING		
Associés	**Nb actions**	**%**
ANDRE LE GROUPE	213 601	66,6670%
FX PARTENAIRE	80 099	24,9997%
Julien MASSA	1	0,0003%
Jérôme LECLERCQ	26 699	8,3330%
Total	**320 400**	**100%**

Elle a pour objet social :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables,

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

  Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la Société s'engage à respecter :
  - La réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
  - L'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

1.2.3 Liens entre les sociétés concernées

La société **FX HOLDING** détient 2.838 actions de la société **FOGEX**, représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société **FX HOLDING** apporte, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de la toute propriété de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er octobre 2023 jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, à la société **FOGEX**, qui accepte sous les mêmes conditions suspensives. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la Société **FX HOLDING** sera dévolu dans son intégralité à la société **FOGEX** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société **FX HOLDING** à cette date, sans exception ni réserve, ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;

- La Société **FOGEX** deviendra débitrice des créanciers de la société **FX HOLDING** en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers ; inversement, la société **FOGEX** deviendra créancière des débiteurs de la société **FX HOLDING** en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits débiteurs.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au **1er octobre 2023 (inclus)**. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal.

En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société **FX HOLDING** a été déterminé à partir des comptes sociaux clos au **30 septembre 2023**.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés.

En matière de droit d'enregistrement la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, et les actes qui constatent l'opération de fusion sont enregistrés gratuitement.

1.3.2 Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'approbation par la collectivité des associés de la société **FX HOLDING** de la fusion, de la dissolution anticipée sans liquidation de la société **FX HOLDING** et de la transmission universelle de son patrimoine à la société **FOGEX** ;

- L'approbation par la collectivité des associés de la société **FOGEX** de la fusion, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société **FOGEX** résultant de la fusion ;

- L'obtention de l'autorisation expresse et inconditionnelle de la part des cocontractants intuitu personae de la société **FX HOLDING**, ou des cocontractants liés à cette dernière par des contrats exigeant un maintien de son actionnariat ou de la consistance de son patrimoine, ce inclus notamment les établissements prêteurs, de procéder à la fusion sans que ne soit encourue, du fait directement ou indirectement de la réalisation de l'apport objet de la fusion, une quelconque résiliation (exigibilité) anticipée et/ou une modification des conditions en vigueur. Cela concerne plus particulièrement les financements en cours le cas échéant.

- L'obtention de l'autorisation expresse et inconditionnelle de la part des cocontractants intuitu personae de la société **FOGEX**, ou des cocontractants liés à cette dernière par des contrats exigeant un maintien de son actionnariat ou de la consistance de son patrimoine, ce inclus notamment les établissements prêteurs, de procéder à la fusion sans que ne soit encourue, du fait directement ou indirectement de la réalisation de l'apport objet de la fusion, une quelconque résiliation (exigibilité) anticipée et/ou une modification des conditions en vigueur. Cela concerne plus particulièrement les financements en cours.

- L'obtention de la part de tout bénéficiaire de la mainlevée de tout nantissement grevant les actions de la société **FX HOLDING**.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le **30 septembre 2024** au plus tard, sauf renonciation à leur bénéfice pour celles d'entre elles non réalisées, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

1.3.3 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera émis **3.204 actions** de **FOGEX**, de **100 euros** de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté de **4.363.150 euros**, et le montant de l'augmentation de capital de **FOGEX (320.400 euros)**, constituera une prime de fusion d'un montant de **4.042.750 euros**.

Par suite de l'absorption de **FX HOLDING**, **FOGEX** se trouvera recevoir **2.838** de ses propres actions qu'elle ne souhaite pas conserver.

En conséquence, **FOGEX** procédera à l'annulation de ses propres actions reçues de la société **FX HOLDING** d'une valeur nominale de **100 euros**, ce qui entraînera une réduction de capital de **283.800 euros**.

La différence, d'un montant de **3.573.041 euros**, entre, d'une part la valeur nominale des actions de la société **FOGEX** ainsi annulées, d'autre part, la valeur desdites actions dans les comptes de **FX HOLDING**, soit **3.856.841** euros, sera imputée sur la prime de fusion créée par l'opération qui sera, dès lors, ramenée à **469.709 euros**.

FOGEX après fusion et réduction du capital		
Associés	**Nb actions**	**%**
ANDRE LE GROUPE	2 136	66,6667%
FX PARTENAIRE	800	24,9688%
Julien MASSA	1	0,0312%
Jérôme LECLERCQ	267	8,3333%
Total	**3 204**	**100%**

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement ANC N°2014-03 du 15 juin 2014 modifié par le règlement ANC N°2022-06 du 4 novembre 2022 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion à l'envers entre sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable.

1.4.2 Description des apports

La société **FX HOLDING** fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société **FOGEX**, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net clos au **30 septembre 2023**, tel que détaillé ci-dessous :

Actif apporté (euros)	Valeur nette comptable
Actif immobilisé	
Eléments financiers	4 191 699 €
Dont participation dans FOGEX	3 856 841 €
Dont participation dans SOGI	130 000 €
Dont participation dans SOPAJASEJY	204 858 €
Actif circulant	
Stocks	- €
Créances	491 030 €
Trésorerie	81 328 €
Autres actifs	404 €
Total	4 764 461 €
Passif pris en charge (euros)	**Valeur nette comptable**
Provision pour risque	- €
Emprunts et dettes - ets de crédit	146 057 €
Emprunts et dettes financières diverses	2 €
Dividendes (distribution décidée le 07/03/2024)	250 000 €
Dettes fournisseurs	4 018 €
Dettes fiscales et sociales	1 234 €
Autres passifs	
Total	401 311 €
Actif net apporté	4 363 150 €

TERRANA

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société **FOGEX** sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- Eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC N°2014-03 du 15 juin 2014 modifié par le règlement ANC N°2022-06 du 4 novembre 2022 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Vérifié que le commissaire aux comptes avait certifié sans réserve les comptes au **30 septembre 2023** des sociétés concernées par l'opération.
- Analysé les rapports émis ou les travaux réalisés par les conseils.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous avons notamment :

➢ Examiné les plaquettes **certifiées** des sociétés **FOGEX** et **FX HOLDING** au **30 septembre 2023** ;

➢ Apprécié les critères d'évaluation de la société **FX HOLDING** au moyen notamment d'une approche patrimoniale et d'une évaluation par comparaison avec des transactions comparables ;

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation du dirigeant de **FOGEX** et **FX HOLDING**, qui nous a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement ANC N°2014-03 du 15 juin 2014 modifié par le règlement ANC N°2022-06 du 4 novembre 2022 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au **1er octobre 2023**, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes clos de la société absorbée au **30 septembre 2023.**

S'agissant d'une opération de fusion à l'envers entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3 Réalité des apports

Nous avons contrôlé que l'apporteuse avait la libre propriété des actifs apportés et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

Nous nous sommes assurés de la libre propriété par **FX HOLDING** des actions **FOGEX** qui représentent l'actif essentiel de la société absorbée.

2.4 Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes clos au **30 septembre 2023** de la société **FX HOLDING**. Ces comptes ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du **7 mars 2024**.

L'actif net comptable ressortant des comptes de **FX HOLDING** en date du **30 septembre 2023** s'élève à **QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CENT CINQUANTE euros (4.363.150)** qui est donc égal au montant retenu dans le projet de traité de fusion.

Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Référence au cours de bourse

La société **FX HOLDING** n'étant pas cotée, cette méthode ne peut pas être appliquée.

Méthodes d'évaluation retenues

a) Méthode retenue à titre principal

Evaluation par l'approche patrimoniale

La méthode des capitaux propres réévalués correspond à une réévaluation des données patrimoniales et la détermination de la juste valeur des différents actifs et passifs tout en excluant les non-valeurs. Nous avons obtenu des résultats qui sont supérieurs aux valeurs retenues et qui nous confortent sur la valeur d'apport retenue.

b) Méthode utilisée à titre de recoupement

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables

L'approche de valorisation par les transactions comparables a consisté, sur la base des dernières données de marché disponibles, à valoriser la société **FOGEX** par référence à des multiples observés sur un échantillon de transactions intervenues sur des sociétés du secteur, en privilégiant les multiples portant sur la rentabilité (EBITDA et EBIT).

Les multiples observés sur des transactions récentes ne sont pas de nature à remettre en cause la valeur nette comptable des titres de la société **FOGEX** détenus par **FX HOLDING**.

TERRANA

3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CENT CINQUANTE euros (4.363.150)** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Meyzieu, le 29 mars 2024.

SELARL TERRANA
Commissaire aux apports

Marc CIMINO